REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

AFFICHE LE

13 MARS 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

Recueil des Actes Administratifs du Département

FEVRIER 2017

N°259

ISSN 125 19944

Département de VAUCLUSE

SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services page 3

Pôle Développement page 11

Pôle Solidarités page 14

- **II - DECISIONS**

Pole Développement page 43

Pôle Ressources page 44

Pôle Solidarités page 45

- **III – CONVENTIONS**

Modalités de transfert de personnel
dans le domaine de la planification des déchets page 48

- **IV – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Arrêté page 52

ARRETES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N°2017-349

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A
Madame Corinne MASSON
Chef du service Prévention des exclusions
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Corinne MASSON, en qualité de Chef du service Prévention des exclusions au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-350

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Madame Dominique GALLET
Responsable de la Mission Gestion des risques
et Déplacements
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique GALLET, Responsable de la Mission Gestion des Risques et Déplacements à la Direction générale adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de Mission Gestion des Risques et Déplacements :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1031

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Monsieur Marc MAZELLIER
Chef du Service Entretien, Gestion Exploitation de la Route
Direction des Interventions et de la Sécurité routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef du service Entretien, Gestion, Exploitation de la Route à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et dans les domaines relevant du service Entretien, Gestion, Exploitation de la Route :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des actes de gestion du domaine public routier

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1032

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Dominique ROUYER
Chef du service Entretien Maintenance
Direction des Bâtiments et de l'Architecture
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique ROUYER, Chef du service Entretien, Maintenance à la Direction des Bâtiments et de l'Architecture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines relevant du service Entretien Maintenance :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1033

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Patrice MOREAU
Chef du Service Travaux
Direction de l'Aménagement routier
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice MOREAU, en qualité de Chef du Service Travaux, Direction de l'Aménagement Routier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service Travaux :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses,
- des pièces de liquidation

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOREAU, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean Jacques LEMEZO, adjoint au chef du Service Travaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-1034

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Madame Hélène BOURGIN
Chef du service Evaluation du patrimoine routier départemental
Direction de l'Aménagement routier
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BOURGIN, en qualité de Chef du Service Evaluation du Patrimoine Routier Départemental, Direction de l'Aménagement Routier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service Evaluation du Patrimoine Routier Départemental :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions
- des propositions de cession.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1035

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Madame Chrystel BOUSSELAMI
Adjointe au chef du service
Acquisitions foncières et juridique
Direction de l'Aménagement routier
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Chrystel BOUSSELAMI, Adjointe au chef du Service Acquisitions Foncières et Juridique, Direction de l'Aménagement Routier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service Acquisitions Foncières et Juridique **:**

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1036

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Franky AUGER
Chef du Service Etudes et Hydraulique
Direction de l'Aménagement routier
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franky AUGER, en qualité de Chef du Service Etudes et Hydraulique, Direction de l'Aménagement Routier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service Etudes et Hydraulique :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-1037

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Madame Martine CARE
Chef du service Comptabilité
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Martine CARE, Chef du Service Comptabilité à la Direction Générale Adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer

dans le cadre de ses attributions les actes suivants rattachés à la comptabilité dans les secteurs d'activité du Pôle Aménagement :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses
- des pièces de liquidation

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1039

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Robert RENOUD-GRAPPIN
Chef d'agence routière de Vaison la Romaine
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert RENOUD-GRAPPIN, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Vaison la Romaine, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1040

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Patrice LIONS
Chef d'agence routière de Carpentras
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Carpentras, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LIONS, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick MUS, adjoint au chef de l'agence routière de Carpentras.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1041

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Jérôme FONTAINE
Chef d'agence routière de Pertuis
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme FONTAINE, Chef de l'agence routière de Pertuis à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Pertuis, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme FONTAINE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DALLON, adjoint au chef de l'agence routière de Pertuis.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-1042

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Olivier THOUEMENT
Chef du service prestations internes
Direction des interventions et de la sécurité routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THOUEMENT, Chef du service Prestations Internes à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et dans les domaines relevant du service Prestations Internes :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des actes de gestion du domaine public routier,

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-1975

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Laurent MION
Chef d'agence routière de l'Isle sur la Sorgue
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue, à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de l'Isle sur la Sorgue, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MION, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Olivier MURILLON, adjoint au chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 10 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3003

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
Monsieur Michel BAILLY
Adjoint au Chef d'agence routière de Vaison la Romaine
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BAILLY, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Vaison la Romaine, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 28 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2017-368

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Denis Diderot à SORGUES remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 10 876,32 € au collège Denis Diderot à SORGUES pour l'acquisition d'une cellule de refroidissement.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 1er février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-704

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 984,00 € au collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON pour la maintenance du système d'extinction automatique des feux de cuisson.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 3 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-1965

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Jean Brunet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 433,30 € au collège Jean Brunet à AVIGNON pour diverses réparations.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-2789 du 6 février 2017

ARRETE CONJOINT
portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du 3ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté conjoint n° 00-3264 portant mise en place du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse signé le 7 septembre 2000,

VU l'arrêté conjoint n°2009-10-09-0050 PREF du 9 octobre 2009 portant mise en œuvre du 2ème Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse 2009-2013,

VU l'arrêté conjoint n°2013-260-0050 PREF du 17 septembre 2013 portant prorogation du 2ème Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse 2009-2013,

VU l'arrêté conjoint n°2014-175-005 du 24 juin 2014 portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du 3ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

ARRETENT

Article 1
Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, sont associés à l'élaboration du nouveau Plan les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat, ainsi que les autres personnes morales concernées visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 qui en auront fait la demande et celles que le Préfet et le Président du Conseil départemental auront désignées.

Article 2
Le Préfet et le Président du Conseil départemental mettent à jour l'arrêté conjoint n°2014-175-005 du 24 juin 2014 portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du plan :

■ Représentants de l'Etat :
- Monsieur le Préfet du Vaucluse, ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant ;

■ Représentants du Conseil départemental :
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction du développement et des solidarités territoriales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'action sociale ou son représentant ;

■ Communes concernées et établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Ventoux-Comtat Venaissin, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône Ouvèze, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, ou son représentant ;
- Madame le Maire d'Avignon ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Vaucluse ou son représentant ;

■ Personnes morales associées :
➢ Représentants des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- Monsieur le Directeur régional d'ADOMA, ou son représentant ;
- Madame la Déléguée régionale de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale PACA Corse, ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué départemental de la FAPIL, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'association RHESO ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'association Partages en Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'association le Village ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Croix Rouge CHRS ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'association Soligone ou son représentant ;
- Monsieur le Président d'Handitoit Provence ou son

représentant ;
- Monsieur le représentant des Compagnons Bâtisseurs de Provence ou son représentant ;
- Madame la Directrice du SIAO ou son représentant ;

➢ Représentants des bailleurs publics :
- Monsieur le Président de Grand Delta Habitat , ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'OPH Mistral Habitat, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'OPH Grand Avignon Résidences, ou son représentant ;
- Monsieur le Président d'Erilia, ou son représentant ;

➢ Représentants des bailleurs privés :
- Monsieur le Président de la FNAIM Vaucluse, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'UNPI, ou son représentant ;

➢ Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la MSA ou son représentant ;

➢ Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :
- Monsieur le Président du comité régional Action Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ou son représentant ;

➢ Représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations :
- Madame la Directrice de la Caisse des Dépôts, ou son représentant ;

➢ Personnes qualifiées :
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA), ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Commission Droit au Logement Opposable, ou son représentant ;

➢ Fournisseurs de fluides (conventionnés FDUSL) :
- Monsieur le Directeur EDF Bleu ciel ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de ENGIE ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la SDEI ou son représentant.

■ Partenaires ayant formulé le souhait d'être associé ou ayant participé aux travaux du PDALHPD
- Monsieur le Directeur d'API Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Carpentras ou son représentant ;
- Madame la directrice de l'association la LOGITUDE ou son représentant ;

Article 3
Les personnes publiques associées pour l'élaboration du plan sont désignées pour participer à l'élaboration du 3ème PDALPD de Vaucluse.
A la demande des instances qui sont représentées, la composition de cette liste pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Vaucluse et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Avignon, le 09/12/2016

Le Préfet de Vaucluse
Le Président du Conseil départemental de Vaucluse ?
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-2817

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Paul Éluard à BOLLÈNE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 701,83 € au collège Paul Éluard à BOLLÈNE pour des réparations sur la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 17 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté N° 2017-198

Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
« Les Petits loups »
250 rue Félicien Florent
84140 MONTFAVET

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil
Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 16-1680 du 25 mars 2016 du Président du Conseil Départemental autorisant le fonctionnement de la structure multi accueil « Les Petits loups » à Montfavet ;

VU le rapport annuel du 05 janvier 2017 présenté par Madame la directrice de la structure multi accueil « Les Petits loups » à Montfavet faisant état d'une modification de personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1er - l'article 4 de l'arrêté n° 16-1680 du 25 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est modifié de la façon suivante :

Madame Maïté Caraco, infirmière, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame Audrey Martin, éducatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Président de la société par actions simplifiées « People and Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 18 janvier 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE rectificatif n° 2017-372

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Foyer de Vie « L'épi » à AVIGNON-MONTFAVET
sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET
géré par le Centre Hospitalier de MONTFAVET
FINESS EJ : 84 000 013 7
FINESS ET : 84 000 381 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'arrêté initial n° 01-3767 du 19 décembre 2001 autorisant la création du Foyer de Vie « L'épi» sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET géré par le centre hospitalier de MONTFAVET ;

Vu l'arrêté n° 2012-1371 du 20 mars 2012 portant extension de la capacité du foyer de vie « L'épi » à 37 places d'hébergement permanent dont 1 place d'hébergement d'urgence et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° 2015-7821 du 17 décembre 2015 portant modification de la capacité du foyer de vie « L'épi » à 29 places d'hébergement permanent dont 1 place d'hébergement d'urgence et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° 2017-57 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « L'épi » à Avignon-Montfavet ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie transmis hors délai le 8 janvier 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « L'épi » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « L'épi » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-57 du 3 janvier 2017 est rectifié comme suit :

La capacité du Foyer de Vie « L'épi » sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET géré par le centre hospitalier de MONTFAVET et du Service d'Accueil de Jour « L'épi » rattaché au Foyer de Vie est fixée à 35 lits et places répartis en 28 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement d'urgence et 6 places de Service d'Accueil de jour.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2017-57 du 3 janvier 2017 est rectifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 28 lits
Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés
Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 - Tous types de déficience (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 1 lit d'hébergement d'urgence
Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés
Code discipline : 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Accueil de jour rattaché au Foyer de Vie pour adultes handicapés : 6 places
Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés
Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code clientèle : 010 - Tous types de déficience (sans autre indication)

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 02 février 2017
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

A R R E T E rectificatif n° 2017-373

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés
« KERCHENE » sis Le Parc des Cantarelle à LAPALUD
géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER
à LAPALUD
FINESS EJ : 84 001 575 4
FINESS ET : 84 000 656 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'arrêté initial du 2 juin 1977 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «KERCHENE» sis Le Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1980 modifiant les capacités du Centre d'Aide par le Travail et du Foyer « Kerchene » ;

Vu l'arrêté n°2017-49 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « KERCHENE » à LAPALUD ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2017-49 est rectifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 41 lits
Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés
Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 2 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 02 février 2017
LE PRESIDENT,
Signé : Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-1980

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
« ATOUT PETIT PAS »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « Atout Petit pas »
430 allée de la Chartreuse
84140 MONTFAVET

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro crèche
Agrément d'une nouvelle Référente Technique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 12-161 du 16 janvier 2012 du Président du Conseil Général de nouvelle autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche ;

VU l'arrêté n° 13-1148 du 25 mars 2013 du Président du Conseil Général modifiant l'agrément de la Référente Technique et la composition du personnel de la micro-crèche

VU l'arrêté n° 13-5306 du 06 novembre 2013 du Président du Conseil Général modifiant le temps de travail de la Référente Technique ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2017 par Madame Ballandras, gestionnaire de l'EURL « Atout Petit pas » concernant le remplacement de la Référente Technique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés n° 12-161 du 16 janvier 2012, n° 13-1148 du 25 mars 2013 et 13-5306 du 06 novembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisés sont abrogés.

Article 2 - La société « Atout petit pas » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 430 allée de la Chartreuse – 84140 MONTFAVET sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 19h45.

Article 4 – Madame Mélanie CHAMPETIER, Infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de Référente Technique de cette structure à compter du 03 février 2017. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 17 heures 30 minutes.

Le personnel est également composé de trois personnes titulaires du CAP petite enfance et d'une auxiliaire de puériculture

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice

Enfance Famille, la gestionnaire de l'EURL « Atout petit pas » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 13 février 2017
Le Président,
Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-1981

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
« MELANNA »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Micro-crèche « Atout petit pas Melanna »
430B allée de la Chartreuse
84140 MONTFAVET

Agrément d'une nouvelle Référente Technique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 13-5271 du 6 novembre 2013 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro-crèche « Atout petit pas Melanna » à Montfavet ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2017 par Madame Ballandras, gestionnaire de l'EURL « MELANNA » concernant le remplacement de la Référente Technique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 13-5271 du 06 novembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisé est modifié de la façon suivante :

Madame Mélanie CHAMPETIER, infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de Référente Technique à compter du 3 février 2017. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 17 heures 30 minutes.

Le personnel est également composé de quatre personnes titulaires du CAP petite enfance.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gestionnaire de l'EURL « MELANNA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 13 février 2017
Le Président,
Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-2814
FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence »
24 rue du Noble
ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7094 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 anvier 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 20 janvier 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 9 février 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à ORANGE sont autorisées pour un montant de 1 550 988,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	172 579,00 €
Groupe 2	charges de personnel	1 128 334,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	250 075,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 469 672,28 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	18 270,72 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 145 257,38 € affecté comme suit :
- 60 000,00 € à l'investissement N+2,
- 12 000,00 € en atténuation du prix de journée 2017.

Le solde, soit 73 257,38 €, sera affecté en réduction des prochains budgets.

Le solde de l'excédent du compte administratif 2014 de 34 818,58 € et le 3ème tiers du compte administratif 2013 de 16 226,42 € viennent en atténuation du prix de journée 2017.

Article 3 - Les prix de journée de la MECS « La Providence » à ORANGE sont fixés à compter du 1er mars 2017 à :
- MECS : 201,55 €
- Service Accompagnement Extérieur : 97,51 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 16/02/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-2815

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence »
99 avenue Jean Moulin à Orange
Géré par la fondation « La Providence »
24 rue du Noble
84100 ORANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2008-474 du Président du Conseil général en date du 18 janvier 2008 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2016

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 janvier 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 20 janvier 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 9 février 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence » 99 rue Jean Moulin à Orange sont autorisées pour un montant de 515 951,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	38 902,00
Groupe 2	charges de personnel	408 614,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	68 435,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	421 048,60
Groupe 2	autres produits d'exploitation	18 270,72
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 88 331,02 € qui a été affecté comme suit :

Affecté à l'investissement : 20 000,00 €
Réserve de compensation : 1 200,00 €
Réduction des charges d'exploitation : 10 000,00 €

Le solde, soit 57 131,02 €, sera affecté en réduction des prochains budgets.

Le 3ème tiers de l'excédent 2013 soit 11 489,80 € et le solde de l'excédent 2014 soit 55 141,88 € viennent en atténuation du prix de journée 2017.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « La Providence » à ORANGE est fixé à 54,51 € à compter du 1er mars 2017.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 16/02/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 17-2954

SARL « KTSS »
Structure d'Accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « L'Etoile de Karsan »
85 rue du docteur Fleming
84310 MORIERES LES AVIGNON

Transfert de la structure dans de nouveaux locaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 16-3556 du 10 août 2016 du Président du Conseil Départemental concernant le changement de gestionnaire de la structure micro-crèche « L'Etoile de Karsan » - 410 ZAC de Campveires – 84310 Morières les Avignon ;

VU la demande formulée par Madame la Gestionnaire de la SARL « KTSS » concernant le transfert de la micro-crèche dans de nouveaux locaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1er - l'arrêté n° 16-3556 du 10 août 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 - La SARL « KTSS » gestionnaire de micro-crèches est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 85 rue du docteur Fleming – 84310 Morières les Avignon, à compter du lundi 27 février 2017, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 4 – Madame Clémence PIRAUX, sage-femme, est agréée en qualité de directrice de cette structure et des trois autres structures gérées par la SARL « KTSS » :

- « Le Petit monde de Karsan » - Sorgues,
- « Le Petit rêve de Karsan » - Bédarrides,
- « L'Univers de Karsan » - Avignon

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures sur l'ensemble des quatre structures.

Madame Léna SIMEON, auxiliaire de puériculture, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé :

- d'une éducatrice de jeunes enfants en cours de recrutement (Temps de travail hebdomadaire à définir)

- de deux personnes titulaires du CAP petite enfance
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures chacune

- d'une personne titulaire du CAP petite enfance
Temps de travail hebdomadaire : 10 heures

- d'une assistante maternelle,
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

Une psychologue est affectée à la structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 3 h 30 mn.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de la société « KTSS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 23 février 2017
Le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

ARRÊTÉ N° 2017-2964

FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2017
du Service de Prévention Spécialisée Territorialisée
641, chemin de la Verdière
84140 Montfavet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2007-4138 du Président du Conseil général en date du 28 juin 2007 autorisant l'ADVSEA à créer un service de Prévention Spécialisée Territorialisée;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 27 janvier 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 6 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 21 février 2017;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du « Service de Prévention Spécialisée Territorialisée » à Montfavet sont autorisées pour un montant de 2 328 126,72 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	140 755,00 €
Groupe 2	charges de personnel	1 862 299,09 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	325 072,63 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	2 308 663,59 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	15 210,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 4 253,13 € affecté en diminution de la dotation globale 2017.

Article 3 - la dotation globale de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service de Prévention Spécialisée Territorialisée de l'ADVSEA est fixée pour l'année 2017 à 2 308 663,59 €.
12ème : 192 388,63 € à compter du 1er mars 2017.

Article 4 – Suivant l'article R.314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles le solde de la dotation globale de financement 2017 à savoir +7 176,95 € interviendra en 2018.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017- 3004
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R080

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Saint Roch » sis 1 rue de la petite vitesse à AVIGNON (84000) géré par l'association « Centre d'Orientation Sociale » (COS) à PARIS.

FINESS EJ : 75 072 123 5
FINESS ET : 84 001 679 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 4 avril 1997 autorisant la création de la maison de retraite « Saint Roch» , sise 1 rue de la petite vitesse à AVIGNON (84000), gérée par l'association Saint Roch d'AVIGNON ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 novembre 2011 portant transfert d'autorisation à l'association COS ayant le siège social au 52 rue de l'arbre sec 75001 PARIS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 26 janvier 2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Saint Roch » reçu le 26 novembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Saint Roch » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch » accordée à l'association « Centre d'Orientation Sociale » (COS) à PARIS (FINESS EJ : 75 072 123 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Saint Roch » est fixée à 124 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION COS - 88-89 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 123 5
Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 775 657 570

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH – 1 rue de la petite vitesse – 84000 AVIGNON
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 679 4
Numéro SIRET : 775 657 570 00924
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 104 lits, dont 104 lits habilités à l'aide sociale départementale.
- Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
- Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 10 lits
- Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
- Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée: 10 places
- Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
- Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour les 104 lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017- 3005
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R081

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Ferrage » sis 401 route de Mirabeau à LA TOUR D'AIGUES (84240) géré par l'association Notre Dame de la Ferrage à LA TOUR D'AIGUES.
FINESS EJ : 84 000 098 8
FINESS ET : 84 000 244 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 26 octobre 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Notre Dame de la Ferrage», sise route de Mirabeau à LA TOUR D'AIGUES (84240), gérée par l'association Notre Dame de la Ferrage à LA TOUR D'AIGUES ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 18 décembre 2013 portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » reçu le 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » accordée à l'association Notre Dame de la Ferrage à LA TOUR D'AIGUES (FINESS EJ : 84 000 098 8) est

renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 **:** La capacité de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » est fixée à 90 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOC NOTRE DAME DE LA FERRAGE – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 098 8
Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 302 136 148

Entité établissement (ET) **:** EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE – 401 route de Mirabeau – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 244 8
Numéro SIRET : 302 136 148 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 78 lits, dont 78 lits habilités à l'aide sociale départementale
- Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
- Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 2 lits
- Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
- Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 10 places
- Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
- Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places
- Discipline : 961 - pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
- Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour les 78 lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé : Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3006
Arrêté ARS/DOMS/PA n°2017- R056

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado » sis 93 rue Henri Clément à Piolenc (84420) géré la Maison de Retraite Publique (MRP) l'Ensouleiado de Piolenc.

FINESS EJ : 84 000 082 2
FINESS ET : 84 000 216 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 24 novembre 1980 autorisant la création de la maison de retraite « L'Ensouleiado », sise 93 rue Henri Clément à Piolenc (84420), gérée par Maison de Retraite Publique « l'Ensouleiado » de PIOLENC ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 août 1999 portant extension de la capacité de l'EHPAD « l'Ensouleiado » à PIOLENC ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « L'Ensouleiado » reçu le 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « L'Ensouleiado » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD« L'Ensouleiado » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Ensouleiado » accordée à la Maison de Retraite Publique « l'Ensouleiado » à Piolenc (FINESS EJ : 84 000 082 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Ensouleiado » est fixée à 40 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : M.D.R. PUBLIQUE L'ENSOULEIADO – 93 rue Henri Clément – 84420 PIOLENC
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 082 2
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 298

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ENSOULEIADO – 93 rue Henri Clément – 84420 PIOLENC
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 216 6
Numéro SIRET : 268 400 298 00025
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 40 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-3007
Arrêté DOMS/PA n° 2017-R058

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Lègue » sis 156 rue Gabriel Fauré à Carpentras (84208 Cedex), géré par le centre hospitalier de Carpentras.

FINESS EJ : 84 000 004 6
FINESS ET : 84 000 607 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 9 juillet 1989 autorisant la création de la maison de retraite « La Lègue » sise 156 rue Gabriel Fauré à CARPENTRAS (84208 Cedex) gérée par le centre hospitalier de CARPENTRAS ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 16 juin 2014 portant réduction de la capacité de l'établissement et labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Lègue » reçu le 20 mai 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Lègue » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Lègue » accordée au centre hospitalier de CARPENTRAS (FINESS EJ : 84 000 004 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Lègue » est fixée à 110 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS – rond-point de l'amitié – BP 263 – 84208 CARPENTRAS CEDEX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 004 6
Statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 223

Entité établissement (ET) : EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS – 156 rue Gabriel Faure – 84200 CARPENTRAS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 607 6
Numéro SIRET : 268 400 223 00023
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 100 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes
Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 10 places

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline 961 : pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-3008
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- R057

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le soleil comtadin » sis 135, rue Porte de France à Aubignan (84810) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) d'Aubignan.

FINESS EJ : 84 000 072 3
FINESS ET : 84 000 206 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté initial du 8 octobre 1980 autorisant la création de la maison de retraite «le soleil comtadin», sise 135, rue Porte de France à Aubignan (84810), gérée par MDR publique d'Aubignan ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 3 mars 2000 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « le soleil comtadin » à Aubignan ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « le soleil comtadin » reçu le 3 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 6 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « le soleil comtadin » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « le soleil comtadin » accordée à la MRP d'Aubignan (FINESS EJ : 84 000 072 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « le soleil comtadin » est fixée à 50 lits, tous habilité à l'aide sociale départementale.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MDR PUBLIQUE D'AUBIGNAN – 135 rue Porte de France– 84810 AUBIGNAN
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 072 3
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 231

Entité établissement (ET) : EHPAD LE SOLEIL COMTADIN – 135 rue Porte de France – 84810 AUBIGNAN
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 206 7
Numéro SIRET : 268 400 231 00018
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017- 3009
Arrêté DOMS/PA n°2017-R059

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jehan Rippert » sis 1 rue Jehan Rippert à Saint-Saturnin-les-Apt (84490) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Saint-Saturnin-les-Apt.

FINESS EJ : 84 000 085 5
FINESS ET : 84 000 219 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 15 septembre 1980 autorisant la création de la maison de retraite « Jehan Rippert », sise 1 rue Jehan Rippert à Saint-Saturnin-les-Apt (84490), gérée par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Saint-Saturnin-les-Apt ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 juin 2014 portant labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Jehan Rippert » à Saint-Saturnin-les-Apt ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2011 et son avenant signé le 1er juillet 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Jehan Rippert » reçu le 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Jehan Rippert » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD« Jehan Rippert » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Jehan Rippert » accordée à la MRP de Saint-Saturnin-les-Apt (FINESS EJ : 84 000 085 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Jehan Rippert » est fixée à 83 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : M.D.R. PUBLIQUE SAINT SATURNIN D'APT – 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint-Saturnin-les-Apt
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 085 5
Statut juridique : 21 Etb. Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 017

Entité établissement (ET) : EHPAD JEHAN RIPPERT – 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint-Saturnin-les-Apt
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 219 0
Numéro SIRET : 268 400 017 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 83 lits, dont 83 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 :accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline 961 : pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité de lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3010
Arrêté DOMS/PA n° 2017-R060

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Frédéric Mistral » sis 18 grand rue à Vaison-la-Romaine (84110) géré par le centre hospitalier de Vaison-la-Romaine.

FINESS EJ : 84 000 011 1
FINESS ET : 84 000 764 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 29 septembre 1982 autorisant la création de la maison de retraite « Frédéric Mistral », sise 18 grand rue à Vaison-la-Romaine (84110), gérée par le centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 juin 2013 portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle signée le 15 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Frédéric Mistral » reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Frédéric Mistral » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Frédéric Mistral » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Frédéric Mistral » accordée au centre hospitalier de Vaison-la-Romaine (FINESS EJ : 84 000 011 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Frédéric Mistral » est fixée à 90 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CH VAISON LA ROMAINE – 18 grand rue – BP 73 – 84110 Vaison-la-Romaine
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 011 1
Statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 199

Entité établissement (ET) : EHPAD FREDERIC MISTRAL CH – 18 grand rue – 84110 Vaison-la-Romaine
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 764 5
Numéro SIRET : 268 400 199 00025
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 10 places

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 12 places

Discipline 961 : pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du

département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3011
Arrêté DOMS/PA n° 2017- R061

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Sault, sis chemin de saint Trinit quartier Mougne à Sault (84390) géré par le centre hospitalier de Sault.

FINESS EJ : 84 000 010 3
FINESS ET : 84 000 769 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 27 août 1980 autorisant la création de la maison de retraite du centre hospitalier de SAULT, sise chemin de saint Trinit quartier Mougne à Sault (84390), gérée par le centre hospitalier de SAULT ;

Vu l'arrêté modificatif du 7 août 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Sault ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD du centre hospitalier de Sault reçu le 20 octobre 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD du centre hospitalier de Sault s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier de Sault accordée au centre hospitalier de Sault (FINESS EJ : 84 000 010 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de SAULT est fixée à 42 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE SAULT – chemin de Saint Trinit- quartier Mougne – 84390 Sault
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 010 3
Statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 207

Entité établissement (ET) : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SAULT – chemin de Saint Trinit – quartier Mougne – 84390 Sault
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 769 4
Numéro SIRET : 268 400 207 00026
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 39 lits, dont 39 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 3 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout

changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-3012
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R063

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « les Cigales » sis 41 rue Voltaire à Le Thor (84250) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) du Thor.

FINESS EJ : 84 000 088 9
FINESS ET : 84 000 222 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 9 août 1982 portant transformation de l'hospice de Le Thor en maison de retraite ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du président du Conseil départemental de Vaucluse du 11 juin 2013 portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement « les cigales » à Le Thor fixée à 122 lits en hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD les Cigales reçu le 3 juillet 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire le 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2015 acceptant la réduction de capacité de l'EHPAD « les cigales » ;

Considérant la fermeture de 37 lits d'hébergement permanent suite à la décision de la commission communale de sécurité en date du 17 septembre 2009 ;

Considérant le projet de restructuration de l'établissement fixant à 95 lits la capacité maximum ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD les Cigales et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Cigales accordée à la MRP du Thor (FINESS EJ : 84 000 088 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public Les Cigales est fixée à 95 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DU THOR – 2 rue Verdelin – 84250 LE THOR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 088 9
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal.
Numéro SIREN : 268 400 371

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LES CIGALES – 41 rue Voltaire – 84250 LE THOR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 222 4
Numéro SIRET : 268 400 371 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits, dont 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits autorisés en hébergement permanent.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-3013
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R071

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Christian GONNET » sis 64, route d'Aubignan à BEAUMES DE VENISE (84190), géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) Saint Louis de BEAUMES DE VENISE.

FINESS EJ : 84 000 073 1
FINESS ET : 84 000 207 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 6 février 1981 autorisant la création de la maison de retraite « Christian GONNET» sis 64 route d'Aubignan à BEAUMES DE VENISE (84190) géré par MRP Saint Louis de BEAUMES DE VENISE ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 septembre 2012 autorisant l'extension de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Christian GONNET » de BEAUMES DE VENISE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Christian GONNET » reçu le 11 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 25 mars 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Christian GONNET » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA ;

Considérant que l'EHPAD « Christian GONNET » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Christian GONNET » accordée à la MRP Saint Louis de BEAUMES DE VENISE (FINESS EJ : 84 000 073 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Christian GONNET » est fixée à 58 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MRP SAINT LOUIS – place des étapes – 84190 BEAUMES DE VENISE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 073 1
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 348

Entité établissement (ET) : EHPAD CHRISTIAN GONNET – 64 route d'Aubignan – 84190 BEAUMES DE VENISE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 207 5
Numéro SIRET : 268 400 348 00028
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 6 places

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 2 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3014
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R072

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine» sis 159 rue du docteur Marcel, route de Digne, à APT (84405 cedex) géré par le centre hospitalier du PAYS D'APT.

FINESS EJ : 84 000 001 2
FINESS ET : 84 000 750 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 22 juin 1993 autorisant la création de la maison de retraite « La Madeleine » sis 237 rue du docteur Marcel, route de Digne, BP 172 à APT (84405 cedex) géré par le centre hospitalier du PAYS D'APT ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 14 septembre 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Madeleine » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 mai 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Madeleine » reçu le 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « La Madeleine » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Madeleine » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD » La Madeleine » accordée au centre hospitalier du PAYS D'APT à APT (FINESS EJ : 84 000 001 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Madeleine » est fixée à 66 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT – route de Marseille – 84405 APT CEDEX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 001 2
Statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 074

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MADELEINE DU CH D'APT -159 rue du docteur Marcel – route de Digne – 84400 APT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 750 4
Numéro SIRET : 268 400 074 00020
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 60 lits dont 60 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 6 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur , le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3015
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R073

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison paisible » sis 1440 chemin du Lavarin à AVIGNON (84000) géré par l'association La Maison paisible à AVIGNON.

FINESS EJ : 84 000 100 2
FINESS ET : 84 000 837 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 6 février 2001 autorisant la création de l'EHPAD « La Maison paisible » sis 1440 chemin du Lavarin à AVIGNON (84000) géré par l'association « La Maison paisible » à AVIGNON ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 avril 2016 autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « La Maison paisible » à AVIGNON ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Maison paisible » reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 1er juillet 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 10 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Maison paisible » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Maison paisible » accordée à l'association « La Maison paisible » à AVIGNON (FINESS EJ : 84 000 100 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Maison paisible » est fixée à 151 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LA MAISON PAISIBLE – 1440 chemin du Lavarin – 84000 Avignon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 100 2
Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 775 714 025

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MAISON PAISIBLE - 1440 chemin du Lavarin – 84000 Avignon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 837 9
Numéro SIRET : 775 714 025 00167
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 150 lits, dont 150 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 1 lit

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour les 150 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3016
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-074

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Aimé Pêtre » sis 46 rue Saint Hubert à SORGUES (84700) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de SORGUES.

FINESS EJ : 84 000 087 1
FINESS ET : 84 000 221 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 14 novembre 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Aimé Pêtre », sise 46 rue Saint Hubert à Sorgues (84700), gérée par la Maison de Retraite Publique (MRP) de SORGUES ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 juin 2014 portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Aimé Pêtre » à Sorgues ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Aimé Pêtre » reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Aimé Pêtre » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Aimé Pêtre » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Aimé Pêtre » accordée à la MRP de SORGUES (FINESS EJ : 84 000 087 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Aimé Pêtre » est fixée à 95 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SORGUES – rue Saint Hubert – 84700 SORGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 087 1
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 405

Entité établissement (ET) : EHPAD AIME PETRE – 46 rue Saint Hubert – 84700 SORGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 221 6
Numéro SIRET : 200 023 463 00017
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 95 lits dont 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline 961 : pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3017
Arrêté DOMS/PA n° 2017-R075

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « Beau Soleil » sis 38 bis impasse Beau Soleil à VALREAS (84600) géré par l'association du foyer résidence 3ème âge de VALREAS.

FINESS EJ : 84 001 029 2
FINESS ET : 84 000 778 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 22 janvier 1980 autorisant la création du foyer logement « Beau Soleil », sis 38 bis impasse Beau Soleil à VALREAS (84600), géré par l'association du foyer résidence 3ème âge de VALREAS ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 15 octobre 2014 autorisant la création de 3 lits en hébergement temporaire ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Beau Soleil » reçu le 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Beau Soleil » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Beau Soleil » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Beau Soleil » accordée à l'association du foyer résidence 3ème âge de VALREAS (FINESS EJ : 84 001 029 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Beau Soleil » est fixée à 53 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASS DU FOYER RESIDENCE 3ème AGE VALREAS – hôtel de ville – 84600 VALREAS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 029 2
Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 330 221 201

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE BEAU SOLEIL – 38 bis impasse beau soleil – 84600 VALREAS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 778 5
Numéro SIRET : 330 221 201 00016
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 3 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3018
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R076

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84503 Cedex) géré par le centre hospitalier Louis Pasteur à BOLLENE.

FINESS EJ : 84 000 003 8
FINESS ET : 84 000 766 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9,

L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 29 août 1980 autorisant la création de la maison de retraite du Centre Hospitalier de BOLLENE sise 5 rue Alexandre Blanc PB 92 à BOLLENE (84503 Cedex) gérée par le centre hospitalier Louis Pasteur à BOLLENE;

Vu l'arrêté modificatif en date du 1er mars 2004 autorisant l'extension du nombre de lits de l'EHPAD du centre hospitalier de BOLLENE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD du centre hospitalier de BOLLENE reçu le 1er septembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD du centre hospitalier de BOLLENE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier de BOLLENE accordée au centre hospitalier Louis Pasteur à BOLLENE (FINESS EJ : 84 000 003 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de BOLLENE est fixée à 60 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (ET) : CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE – 5 rue Alexandre Blanc – 84500 BOLLENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8
Statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 322

Entité établissement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE – 5 rue Alexandre Blanc – 84500 BOLLENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 766 0
Numéro SIRET : 268 400 322 00031
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 60 lits dont 60 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3019
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R077

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de GORDES sis route de Murs à GORDES (84220) géré par le Centre Hospitalier de GORDES.

FINESS EJ : 84 000 006 1
FINESS ET : 84 000 767 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2002 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 août 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES reçu le 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES accordée au centre hospitalier de GORDES (FINESS EJ : 84 000 006 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de GORDES est fixée à 75 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE GORDES – route de Murs – 84220 GORDES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 006 1
Statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 157

Entité établissement (ET) : EHPAD DU CH DE GORDES – route de Murs – 84220 GORDES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 767 8
Numéro SIRET : 268 400 157 00049
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes : 75 lits dont 75 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-3020
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- R078

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Prosper Mathieu » sis 21 chemin des garrigues à CHATEAUNEUF DU PAPE (84230) géré par l'établissement public autonome Prosper Mathieu de CHATEAUNEUF DU PAPE.

FINESS EJ : 84 000 076 4
FINESS ET : 84 000 210 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 11 septembre 1980 autorisant la création de la maison de retraite « Prosper Mathieu », sise 21 chemin des garrigues à CHATEAUNEUF DU PAPE (84230), gérée par l'établissement public autonome « Prosper Mathieu » de CHATEAUNEUF DU PAPE ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 juin 2013 portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Prosper Mathieu » à CHATEAUNEUF DU PAPE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Prosper Mathieu » reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Prosper Mathieu » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Prosper Mathieu » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Prosper Mathieu » accordée à l'établissement public autonome « Prosper Mathieu » de CHATEAUNEUF DU PAPE (FINESS EJ : 84 000 076 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Prosper Mathieu » est fixée à 85 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE PROSPER MATHIEU – 21 chemin des garrigues – 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 076 4
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 108

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU – 21 chemin des garrigues – 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 210 9
Numéro SIRET : 268 400 108 00018
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 82 lits, dont 82 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 3 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline 961 : pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3021
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-R079

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence du Pays d'Aigues » sis 152 boulevard de la République à LA TOUR D'AIGUES (84240) géré par la fondation Partage et vie de Montrouge.

FINESS EJ : 92 002 856 0
FINESS ET : 84 001 222 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 10 avril 1989 autorisant la création de la maison de retraite « résidence du Pays d'Aigues » sis 152 boulevard de la République à LA TOUR D'AIGUES (84240) géré par la fondation Caisse d'Epargne Solidarité de PARIS ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 2 février 2010 portant extension de l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1er juillet 2010 et son avenant signé le 9 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » reçu le 23 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » accordée à la fondation Caisse d'Epargne Solidarité de PARIS (FINESS EJ : 75 000 021 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « résidence du Pays d'Aigues » est fixée à 45 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : FONDATION PARTAGE ET VIE – 11 rue de la vanne – CS 20018- 92120 Montrouge
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 002 856 0
Statut juridique : 63 Fondation
Numéro SIREN : 439 975 640

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU PAYS D'AIGUES – 152 boulevard de la république – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 222 3
Numéro SIRET : 439 975 640 00210
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 45 lits, dont 45 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. L'EHPAD est totalement habilité à l'aide sociale départementale.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement/service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3022
Arrêté DOMS/PA N°2016- R275

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « André Estienne » sis 9 cours Voltaire à CADENET (84160) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de CADENET.

FINESS EJ : 84 000 071 5
FINESS ET : 84 000 205 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 14 novembre 1983 portant transformation de l'hôpital rural de CADENET en maison de retraite d'une capacité de 67 lits ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 2 novembre 2000 portant transformation de la maison de retraite en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de 94 lits ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période de 2011 à 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD André Estienne reçu le 30 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le compte rendu du Conseil d'administration du 21 janvier 2016 et l'avis du Comité technique d'établissement du 30 septembre 2015 envisageant une réduction de capacité ;

Considérant le nombre élevé de chambres doubles (16 chambres), correspondant à 34 % de la capacité totale en lits ;

Considérant le taux d'occupation des six dernières années (2010 à 2015) inférieur à 90 % ;

Considérant qu'une réduction de capacité permettrait la diminution du nombre de chambres doubles et par là même augmenterait le taux d'occupation ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD André Estienne et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD André Estienne accordée à la MRP de CADENET (FINESS EJ : 84 000 071 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD André Estienne est fixée à 90 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET – 9 cours Voltaire – 84160 CADENET
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 071 5
Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 124

Entité établissement (ET) : EHPAD ANDRE ESTIENNE – 9 cours Voltaire – 84160 CADENET
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 205 9
Numéro SIRET : 268 400 124 00023
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 90 lits, dont 90 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes
L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits autorisés en hébergement permanent.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-3023
Arrêté DOMS/PA n° 2016-R283

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Centenaire » sis 19 place Picardie à Malaucène (84340) géré par l'association Maison du Centenaire à Malaucène.

FINESS EJ : 84 001 359 3
FINESS ET : 84 000 618 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 1er janvier 1946 autorisant la création de la maison de retraite « Le Centenaire» quartier de la Bigaude, route du hameau de Veau à MALAUCENE (84340) géré par l'association Maison du Centenaire à MALAUCENE ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 12 avril 2005 portant transformation de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Le Centenaire » à MALAUCENE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 16 juin 2014 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2013 à 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Centenaire » reçu le 7 août 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Le Centenaire» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Centenaire » accordée à l'association Maison du Centenaire à Malaucène (FINESS EJ : 84 001 359 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Le Centenaire est fixée à 70 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON DU CENTENAIRE – 84340 MALAUCENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 359 3
Statut juridique : 60 Ass L.1901 non RUP
Numéro SIREN : 388 151 128

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CENTENAIRE – 19 place Picardie – 84340 MALAUCENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 618 3
Numéro SIRET : 388 151 128 00013
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes
Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline 961 : pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 : accueil de jour
Clientèle 436 : personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 10 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017- 3024
Arrêté DOMS/PA n° 2017-R062

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Saint-Roch» sis 333 avenue du Maréchal Leclerc à Pertuis (84120) géré par la Résidence Saint-Roch à Pertuis.

FINESS EJ : 84 000 312 3
FINESS ET : 84 001 101 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial n° 86-683 en date du 9 avril 1986 du président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'ouverture de la maison de retraite privée Saint Roch à Pertuis ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 21 novembre 2011 portant transfert géographique de l'établissement Saint Roche à Pertuis sur la commune de Villelaure ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2008 à 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Résidence Saint-Roch reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD Résidence Saint-Roch et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse *;*

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD accordée à la Résidence Saint-Roch à Pertuis (FINESS EJ : 84 000 312 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence Saint-Roch est fixée à 84 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE SAINT ROCH – 333 avenue Maréchal Leclerc – 84120 PERTUIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 312 3
Statut juridique : 95 SAS
Numéro SIREN : 333 322 253

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH – 333 avenue Maréchal Leclerc – 84120 PERTUIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 101 9
Numéro SIRET : 333 322 253 00019
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 79 lits, dont 34 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 : accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 5 lits

Discipline 657 : accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 : hébergement complet internat
Clientèle 711 : personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour 34 lits en hébergement permanent.

Article 3 : La validité de la présente autorisation est subordonnée à l'ouverture, dans un délai de trois ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'EHPAD dans ses nouveaux locaux à Villelaure.

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement/service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur , le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28 février 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION RECTIFICATIVE N° 17 DI-001

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUITE A DES PRESOMPTIONS DE FRAUDES AU REVENU MINIMUM INSERTION ET REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Départemental,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion (RMI),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 262-40 dans sa version antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU le Code pénal et notamment son article 441-6,

VU la décision règlementaire n°16 DI 008 du 9 décembre 2016

CONSIDERANT l'erreur matérielle au sein de l'article 1er de la décision règlementaire n°16 DI 008 du 9 décembre 2016,

DECIDE

Article 1er : le tableau inscrit dans l'article 1 de la décision réglementaire n°16 DI 008 du 9 décembre 2016 est modifié en ses lignes 1 et 2 comme suit :

n°	Nom - Prénom	Date de naissance	Commune de résidence	Motifs de la plainte	Montant de l'indu en euro
1	B.A	25/08/1976	CAVAILLON	Résidence non effective en Vaucluse	34 942.05 €
	B.H	05/05/1968			
2	E B. H	31/12/1968	SORGUES	Dissimulation de rentre Accident de Travail et Capitaux Placés	5 275.13 €
	E.B.K	10/02/1969			

Article 2 : Les autres dispositions de la décision réglementaire n° 16 DI 008 du 9 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 07 février 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 17 AJ 001

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX RELATIF A LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Carpentras, en sa qualité de gestionnaire de l'EHPAD « La Lègue » a obtenu l'annulation d'un arrêté de réformation du résultat de la section hébergement de l'établissement devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,

CONSIDERANT que la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale a confirmé ce jugement dans un arrêt du 13 mai 2016, notifié le 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour former un recours en cassation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans le cadre d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 30 janvier 2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 AJ 002

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE UNE REQUETE EN REFERE MESURES UTILES DE LA SAS L'ART DU FEU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête en référé formée le 06 février 2017 de la SAS l'Art du Feu, qui sollicite toutes mesures utiles visant à trouver le plus rapidement possible une solution technique propre à maintenir l'accès à son local commercial situé sur la RD 942 en travaux.

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 20/02/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N°17 AJ 003

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUETE DE LA SELARL BENOIT ET ASSOCIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 27 décembre 2016 par la SELARL BENOIT ET ASSOCIES, qui sollicite la condamnation du Département à payer la somme de 7.902 €,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 03 Mars 2017
Le Président,
Pour le Président,
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Signée : Norbert PAGE-RELO

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 17 AH 002

PORTANT DESIGNATION D'AVOCATS DANS LE CADRE D'AFFAIRES CIVILES ET PENALES AU BENEFICE DE MINEURS ET MESURES COMPLEMENTAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la délibération n° 2007-22 du 27 avril 2007, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

CONSIDERANT l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Mélina S. née le 11/04/2014 (Civil)
- Amandine L. née le 09/11/1994 (Pénal)
- Cassandra A. née le 16/11/2005 (Pénal)
- Kimberley D. née le 25/08/2000 (Pénal)
- Manon L. née le 01/05/2002 (Pénal)
- Roumaïssa O. née le 05/07/2002 (Pénal)
- Camille T. née le 18/05/2001 (Pénal)
- Ezio D. né le 19/04/2013 (Pénal)
- Océane B. née le 23/01/2003 (Pénal)
- Emeline B. née le 26/01/2007 (Pénal)
- Maëlle B. née le 06/11/2006 (Pénal)

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître Carine VARO	Mélina S.
Maître Joëlle SERIGNAN-CASTEL	Amandine L
Maître Serge BILLET	Cassandra A.
Maître Jean-Baptiste ITIER	Kimberley D.
Maître Isabelle CUILLERET	Manon L.
Maître Lina MOURAD	Roumaïssa O.
Maître Véronique BOURGEON	Camille T. Ezio D. Océane B. Maëlle B.
Maître Enza MESSINA	Emeline B.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 22/02/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 AS 001

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX LIE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT – Mme Latifa E.S.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU la délibération n°2012-222 du 30 mars 2012 portant la révision du règlement intérieur du Fonds Départemental Unique de Solidarité pour le Logement

CONSIDERANT la requête de Madame Latifa E.S.

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 07 février 2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 EF 001

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE – C. M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative rendu le 23 janvier 2017 par la magistrate du Tribunal pour Enfants d'Avignon concernant le jeune C.M. et la nécessité de faire appel de cette décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDERANT l'antériorité de la situation et les éléments de contexte actuel,
l'intervention d'un avocat est sollicitée dans le cadre de cette démarche,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte nature 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 15/02/2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 EF 002

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES ET PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE – F. M. -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative rendu le 9 février 2017 par la magistrate du Tribunal pour Enfants d'Avignon concernant le jeune F.M. et la nécessité de faire appel sur cette décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDERANT l'antériorité de la situation et les éléments de contexte actuel, l'intervention d'un avocat est sollicitée dans le cadre de cette démarche,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte nature 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 28/02/2017

Le Président,
Pour le Président
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 EF 003

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES – C. M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative rendu le 2 février 2017 par le Tribunal pour Enfants d'Avignon concernant le jeune C.M. et la nécessité de faire appel des modalités d'accueil de ce mineur ordonnées dans la mesure ;

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 *:* Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 28/02/2017

Le Président
Pour le Président
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 EF 004

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES – A. B. -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative rendu le 19 janvier 2017 par le Tribunal pour Enfants d'Avignon concernant le jeune A.B. et la nécessité de faire appel des modalités d'accueil de ce mineur ordonnées dans la mesure ;

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 *:* Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 28/02/2017
Le Président,
Pour le Président
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DE PERSONNEL A LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DES SERVICES (ou PARTIES DE SERVICE) DANS LE DOMAINE DE LA PLANIFICATION DES DECHETS EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Entre

Le Département de Vaucluse, sis Rue Viala - 84909 Vaucluse cedex 9, représenté par M. Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale en date du 25/11/2016,

Ci-après désigné : « *le Département* », d'une part,

Et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise au 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, représentée par M. Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée régionale en date du 3/11/2016,

Ci-après désignée : « *la Région* », d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8 et 114 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

VU l'avis du comité technique de la Région en date du 18/10/2016 ;

VU l'avis du comité technique du Département en date du 26/10/2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - En application des articles 8 et 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés de la planification des déchets.

Article 2 - En application de l'article 89-IV de la loi de finances pour 2016 susvisée, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2014, un

emploi, en équivalent temps plein, réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Figurent en annexe :

1) L'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 ;

2) La liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 ;

3) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ;

4) Un état global des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Article 3 - Le transfert des services (ou parties de services) et des agents à la Région intervient le 1er janvier 2017.

Fait à...le 27/12/2016 en deux exemplaires.

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

M. Christian ESTROSI

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

M. Maurice CHABERT

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Département de VAUCLUSE

ANNEXE

1. Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégorie agents	*Fonctionnaires*			*Contractuels*			Autre statut	TOTAL
Catégorie statut.	*A*	*B*	*C*	*A*	*B*	*C*		
E.T.P.	0,9	0	0,1	0	0	0		**1**
Effectifs physiques	1	0	1	0	0	0		**2**
Effectif transféré	1	0	0	0	0	0		**1**

2. Liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 : néant

3. Liste nominative des agents transférés :

- Mme Anne-Laure GOY, chargé de mission.

4. Etat global des jours acquis au titre du compte épargne-temps : Les CET seront transférés selon les dispositions réglementaires applicables.

A titre d'information, il n'y a aucun CET.

Avis aux lecteurs

****

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, (art. R.3131-1du Code général des Collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité au :

Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09

Pour valoir ce que de droit

****

RECUEIL DES ACTES

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (MDPH 84)

FEVRIER 2017

ARRETES

Arrêté N° 2017-01

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-05 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE M. ALAIN FAGEOT Directeur de la MDPH de Vaucluse

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE VAUCLUSE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 64 qui a créé les articles L.146-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° 2006-071 du 27 janvier 2006 adoptant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2015-465 du 2 avril 2015 actant l'élection de Monsieur Maurice CHABERT en tant que Président du Conseil Départemental de Vaucluse,

VU l'article 12 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse conclue le 11 avril 2006 entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse, par lequel « le Président de la Commission Exécutive peut déléguer au Directeur tout ou partie des compétences prévues au 4ème, 5ème, et 6ème alinéa du présent article »,

VU la délibération n°2015-06 du 16 décembre 2015 de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées transférant à Monsieur le Président du groupement d'intérêt public pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir d'ester en justice,

VU la Convention de mise à disposition de Monsieur Alain FAGEOT auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse du 6 octobre 2016 pour y exercer la fonction de Directeur,

VU l'arrêté n° 2016- 4960 du 18 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de Vaucluse mettant à disposition Monsieur Alain FAGEOT auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

VU la modification de l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de Monsieur Gérard FERRIERES auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse en date du 22.12.2016

ARRETE

Article 1er
L'article 3 de l'arrêté n°2016-05 du 29 novembre 2016 est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FAGEOT, Directeur de la MDPH, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur Personnes Agées, Personnes Handicapées.

Article 2
Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2016-05 deviennent respectivement les articles 4 et 5

Article 3
Les autres articles restent inchangés

Article 4
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au payeur départemental et aux intéressés.

Fait à Avignon, le 17/02/2017

Le Président de la Commission Exécutive de la M D.P.H. de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Avis aux lecteurs

****

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :

Accueil de la M.D.P.H
22 boulevard Saint Michel
84906 AVIGNON cedex 9

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 13 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Norbert PAGE-RELO

Dépôt légal